

**RAPPORT DE MAJORITÉ LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES  
JUDICIAIRES**

**chargée d'examiner l'objet suivant:**

**Exposé des motifs relatifs à la réforme de la juridiction civile - Codex 2010 volet "procédure civile"**

**et projets de :**

- Code de droit privé judiciaire vaudois
- loi sur la juridiction du travail
- loi sur la juridiction en matière de bail

**et projets de loi modifiant:**

- la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites (LASSI)
- la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA)
- la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)
- la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)
- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA)
- la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
- la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPAv)
- la loi du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo)
- la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)
- la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil (LEC)
- la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le Canton de Vaud de la loi sur le partenariat (LVLPart)
- le Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

(LVLDFR)

- la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF)
- la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole (LVLBFA)
- la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LVLP)
- la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (LPresse)
- la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)
- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
- la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations (LMSD)
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE)
- la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)
- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML)
- la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation de lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)
- la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 (LVLRCN)
- la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD)
- la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)
- la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP)
- la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs (LPRCC)
- la loi du 9 septembre 1975 sur le logement (LL)
- la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation (LDTR)
- la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF)
- la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail (LGCB)
- la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo)
- la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE)
- la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)

**et projets de décrets:**

- abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)
- abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance maladie (DTAs-AM)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)

- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution "judicatum solvi") du 5 novembre 1903 (C-JS)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)
- autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)

**et réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur:**

- la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux

**et rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur:**

- le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens
- le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la Loi sur la juridiction du travail (LJT) afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juge assesseur au sein des tribunaux de prud'hommes
- le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès des tribunaux d'arrondissement.

La Commission des affaires judiciaires a siégé sur cet objet à six reprises, soit les 5 juin, 3 juillet, 24 août, 3 septembre, 10 septembre et 14 septembre 2009. Elle a été assistée dans ses travaux par le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, Chef du Département de l'intérieur, M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif, Mme Valérie Mausner-Leger (SJL), Mme Christine Savioz-Nicole (SJL) et le Professeur Denis Piotet. Mme Isabelle Smekens, puis Mme Juliette Müller, collaboratrices du Secrétariat général du Grand Conseil, ont tenu les notes de séance pour lesquelles elles sont ici remerciées. Les trois premières séances ont été consacrées à la présentation du projet puis à l'audition des milieux intéressés (Association des agents d'affaires brevetés, ASLOCA, CVI et USPI, Union syndicale vaudoise, CVCV et Centre patronal, OAV et Jeune Barreau, Tribunal cantonal).

Les chapitres de l'Exposé des motifs ont ensuite été examinés les uns après les autres, avant d'entreprendre la discussion sur les articles. Le débat s'est focalisé sur les questions en rapport avec les dispositions du projet et il en sera ainsi fait état lors de l'examen des articles. Seuls les lois, décrets et articles ayant fait l'objet de discussions seront abordés dans le présent rapport, étant précisé que l'ensemble des textes non discutés a été approuvé à l'unanimité de la commission.

**1. Projet de code de droit privé judiciaire vaudois (EMPL p.141 ss)**

**Art. 35**

A l'heure actuelle, le Tribunal cantonal, comme instance de recours, statue à de multiples occasions en délibérations publiques, ce qui permet au justiciable d'assister à la prise de décision. Au niveau de la transparence de la justice, ce mode de procéder est très utile ; le Tribunal fédéral statue d'ailleurs également en délibérations publiques lorsqu'il s'agit de prendre une décision de principe faisant l'objet de discussions ou controverses.

Avec l'introduction de l'appel, qui permet à l'instance de recours de revoir non seulement le droit, mais aussi les faits, il est moins aisé d'organiser des délibérations publiques en raison de l'appréciation

des preuves. Cependant, aux yeux de la majorité de la Commission, il serait regrettable de supprimer définitivement toutes les délibérations publiques et, sans adopter la solution préconisée par le projet de CPC du Conseil fédéral (obligation de tenir des délibérations publiques en toutes hypothèses, disposition qui a été modifiée par les Chambres pour permettre aux cantons de décider librement sur cette question), il paraît adéquat de prévoir de telles délibérations en deuxième instance si toutes les parties le requièrent, ce qui pourrait être le cas lorsque des questions juridiques de principe sont débattues. Aussi, par 10 oui, avec 3 non et 1 abstention, la commission propose d'ajouter à l'art. 35 l'alinéa 2 suivant :

" En deuxième instance, et en cas de requête conjointe de toutes les parties, les délibérations sont publiques ".

### **Art. 39**

Dorénavant, en raison du CPC, la compétence pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire revient au juge. Il n'y a pas en principe d'incompatibilité à ce que le juge du fond statue sur les demandes d'assistance judiciaire (cf. art. 47 al. 2 litt. a CPC sur la récusation). Cependant, si le juge refuse l'assistance judiciaire non pas en raison de la situation financière du requérant, mais parce que la cause ne lui paraît pas avoir suffisamment de chances de succès, il convient que cela ne soit pas le même magistrat qui statue au fond le cas échéant sur l'affaire, puisqu'il aura déjà donné son avis sur celle-ci. Ainsi, à l'unanimité de la commission, celle-ci propose d'ajouter un alinéa 2 bis avec la teneur suivante :

" Lorsque le juge refuse l'octroi de l'assistance judiciaire en raison de l'absence de chances de succès, il ne peut statuer sur le fond ".

### **Art.39a**

Un amendement a été soumis à la commission afin que l'assistance judiciaire couvre les frais de médiation si le juge recommande la médiation et pour autant qu'il s'agisse d'un médiateur agréé. La majorité de la commission (7 oui contre 7 non, avec la voix prépondérante du président) est opposée à cet amendement, préférant s'en tenir à la solution du CPC, décrite à l'art. 218 :

" Les frais de la médiation sont à la charge des parties.

Dans les affaires concernant le droit des enfants qui ne sont pas de nature patrimoniales, les parties ont droit à la gratuité de la médiation aux conditions suivantes :

- a) elles ne disposent pas des moyens nécessaires ;
- b) le tribunal recommande le recours à la médiation.

Le droit cantonal peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires ".

Selon la majorité de la commission, sous réserve de l'exception mentionnée par le droit fédéral, il y a lieu de s'en tenir à la solution en vertu de laquelle, si les parties veulent tenter une médiation, il convient qu'elles en prennent en charge les frais. Ce n'est pas à l'Etat de le faire, la médiation étant une

institution privée. L'Etat prend en revanche en charge les frais de la conciliation dans certaines conditions (art. 113 CPC), avec la possibilité en outre de demander l'assistance judiciaire y compris pour cette phase (art. 118 CPC). Cette solution paraît suffisante et satisfaisante selon la majorité de la commission.

#### **Art.40**

Un débat important a eu lieu au sujet de la conciliation préalable : incombe-t-il au juge qui statue au fond de s'en charger ou convient-il au contraire qu'il s'agisse d'un autre juge ? Dans le rapport d'orientation soumis en consultation par le Conseil d'Etat, celui-ci optait pour la deuxième solution : " l'attribution de la compétence de conciliation préalable au juge du fond paraît ainsi l'option la plus adéquate. Elle ne nécessite pas de nouvelle structure, les magistrats disposent des compétences nécessaires et l'intérêt à concilier est évident. Pour répondre à l'objection relative au risque de récusation et de limitation dans la recherche d'une transaction par crainte de dévoiler ses batteries – et les éventuelles faiblesses du dossier – avant le procès au fond, il est prévu de confier en principe la conciliation préalable à un autre magistrat que celui qui traitera le dossier au fond " (rapport d'orientation sur l'introduction dans le Canton de Vaud du Code de procédure civile suisse, mars 2008, p. 12). Le Conseil d'Etat a ensuite changé d'avis, mais la majorité de la commission (par 8 oui contre 6 non sans abstention) considère que la solution de prévoir en principe un juge différent pour statuer sur le fond est meilleure que la solution d'un seul et même magistrat, et cela pour les motifs suivants :

- il paraît évident que, si les parties savent qu'elles s'expriment devant le juge qui statuera sur leur affaire si la conciliation échoue, elles s'exprimeront moins librement que devant un autre juge ; or, le but de la conciliation est que chacun puisse s'exprimer librement, en faisant le cas échéant des concessions dans un cadre transactionnel, concessions qui ne seraient pas faites devant le juge du fond, de crainte de laisser apparaître les aspects faibles du dossier ;
- l'art. 205 al. 1 CPC a la teneur suivante : " Les dépositions des parties ne doivent ni figurer au procès-verbal de conciliation ni être prises en compte par la suite, durant la procédure au fond ". Cet article est précisément rédigé pour permettre aux parties de s'exprimer librement afin de trouver une solution consensuelle, sans que l'on puisse ensuite s'appuyer sur de tels propos dans la procédure au fond si la conciliation préalable échoue. Or, quel est le meilleur moyen pour éviter que l'on tienne compte ultérieurement de propos tenus lors de la conciliation préalable ? Le fait que cela ne soit pas le même juge, car s'il s'agit du même magistrat, celui-ci se souviendra indubitablement des propos tenus. Le respect de l'art. 205 al. 1 CPC implique ainsi que cela soit un magistrat différent qui statue si nécessaire sur le fond ;
- la solution de la majorité de la commission permet également d'éviter toute pression du magistrat, qui pourrait être tenté de donner son avis préalable pour essayer d'obtenir une transaction. S'il s'agit d'un magistrat différent, celui-ci pourra s'exprimer plus librement sans pouvoir être accusé de faire pression puisque ce n'est pas lui qui statuera le cas échéant au fond ;
- l'argument lié au fait que deux magistrats devront se pencher sur le dossier (au lieu d'un seul si c'est le même juge qui tente la conciliation et tranche le fond) ne saurait contrebalancer les éléments qui précèdent, cela d'autant plus que, grâce au fait que les parties pourront s'exprimer plus librement devant un juge dont elles savent qu'il ne tranchera pas le fond, la conciliation aura davantage de chances d'aboutir ; les dossiers ainsi conciliés n'auront pas à être tranchés au fond, ce qui constitue un facteur d'allègement.

Ainsi, en réservant les hypothèses où il ne sera pas possible de bénéficier d'un magistrat différent, la majorité de la commission propose l'adjonction suivante à l'art. 40 al. 1 :

" Le juge de la tentative de conciliation est le juge matériellement compétent pour l'instance au fond. **Sauf exceptions, il ne s'agira cependant pas du magistrat amené personnellement à instruire et à juger de l'affaire au fond**".

#### **Art. 41 et 41 a**

Les art. 41 et 41 a (cf. tableau-miroir annexé) proposés par la commission ont été adoptés à l'unanimité de celle-ci ; ils sont le résultat d'un travail de consensus : il s'agit en effet d'assurer que, lorsqu'une cause est confiée par le législateur cantonal à une autorité collégiale, il incombe à celle-ci de prendre toutes les décisions importantes relatives à la cause, qu'il s'agisse de décisions d'irrecevabilité (exemples : déclinatoire, capacité d'être partie, d'ester en justice, autorité de la chose jugée, etc.) ou de fond (cf. art. 124 al. 2 et 236 CPC). En revanche, les décisions concernant la conduite du procès peuvent être prises par un juge délégué (cf. art. 41 du projet, 124 al. 2 CPC) ou à un juge unique s'il s'agit de cas de procédure sommaire ou de prendre acte d'une situation de fait (cf. art. 41 a du projet : transaction, avance de frais non versée, cause devenue sans objet).

#### **Art. 46**

Afin d'harmoniser le texte avec la loi d'application de la LAVI, la commission propose à l'alinéa 1 de remplacer le mot " conjugale " par le terme " domestique ".

#### **Art. 51**

Afin de se conformer à la jurisprudence rendue par la Cour de droit administratif et public, il convient de compléter la loi en adoptant les art. 51, 51 a et 51 b du projet conformément à ce qui est indiqué dans le tableau-miroir. Cette mouture a été acceptée à l'unanimité de la commission.

## **2. Projet de loi sur la juridiction du travail (EMPL p. 200 ss)**

#### **Art. 2**

Par 8 voix contre 7, la majorité de la commission considère que le projet du Conseil d'Etat doit être suivi, dans le sens où la compétence du Tribunal de prud'hommes reste comme maintenant fixée à fr. 30'000.-. Cela correspond à la solution la plus répandue et ce choix est également logique, puisqu'il est en adéquation avec la limite fixée par le CPC pour l'application de la procédure simplifiée (cf. art. 243 CPC). Ainsi, le Tribunal de prud'hommes statue en procédure simplifiée, alors que les causes de plus de fr. 30'000.- sont soumises à la procédure ordinaire devant les juridictions ordinaires. Cette solution permet également d'éviter une surcharge des tribunaux de prud'hommes, soit une juridiction de milice.

#### **Art. 6**

Par 7 non (avec la voix prépondérante du président) contre 7 oui, avec une abstention, la commission a refusé que les ressortissants étrangers puissent être désignés comme juges assesseurs. Il n'existe en effet pas de motifs de déroger dans ce cas à l'art. 16 OJV, qui prévoit que la justice est composée de ressortissants nationaux. La majorité de la commission partage ainsi l'appréciation du Conseil d'Etat (EMPL p. 112 et 113) sur ce sujet politique.

#### **Art. 8**

Afin de permettre qu'un assesseur puisse fonctionner également dans un arrondissement où il n'exerce pas son activité professionnelle principale, la commission unanime propose la suppression de l'art. 8 al. 2 litt. a in fine.

#### **Art. 10**

Afin de permettre que les assesseurs puissent être présents lors de la tentative de conciliation, si le président du tribunal le juge utile, la commission unanime propose l'ajout suivant à l'art. 10 al. 2 : " Les assesseurs ne participent pas à la tentative de conciliation, **sauf si le président juge leur présence utile**. L'art. 200 al. 2 du Code de procédure civile suisse est réservé ".

### **3. Projet de loi sur la juridiction en matière de bail (EMPL p. 204 ss)**

#### **Art. 1**

Pour des raisons d'efficacité et de célérité, la majorité de la commission (par 8 voix contre 5 avec 2 abstentions) soutient la proposition du Conseil d'Etat prévoyant que les procédures d'expulsion à la suite de résiliation pour faute de paiement de loyer restent l'apanage du Juge de paix.

#### **Art. 3**

A l'unanimité, la commission propose de supprimer l'alinéa 2 et les premiers termes de l'alinéa 3 (" pour les autres causes ") : en effet, il ne se justifie pas de traiter les affaires de plus de Fr. 100'000.- à Lausanne et les autres affaires sur place. Quelle que soit la valeur du litige, il est important de pouvoir mener le cas échéant une inspection locale sur place. D'autre part, le calcul de la valeur litigieuse en matière de bail n'est pas toujours aisée et il ne se justifie pas de devoir procéder à cette analyse pour déterminer si le tribunal siège à Lausanne ou dans l'arrondissement où est située la chose louée.

#### **Art. 4**

La commission unanime propose de modifier la lettre a en remplaçant les termes " des juristes professionnels " par " au bénéfice d'une formation juridique complète ", termes qui paraissent plus clairs.

#### **Art. 5**

Les termes " milieux de propriétaires " ne semblent guère appropriés ; la commission unanime propose ainsi le texte suivant : " Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b et c de l'article 4, le Tribunal cantonal consulte préalablement les organisations de propriétaires et de locataires ".

#### **Art. 6**

Afin de permettre à ceux qui travaillent dans l'arrondissement de fonctionner comme assesseurs, la commission unanime propose la teneur suivante de l'alinéa 2 : " Le président ou vice-président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés **ou qui travaillent** dans l'arrondissement où le tribunal tient audience ". La commission précise que le terme " choisit " de cet alinéa se rapporte à la préférence qui doit être donnée aux assesseurs qui sont domiciliés ou travaillent dans l'arrondissement ; il ne signifie pas que le président ou vice-président peut choisir les assesseurs qui lui conviennent le mieux.

D'autre part, afin de prévenir des demandes de récusation à l'audience, la commission

unanime propose d'ajouter l'alinéa 5 suivant : " En principe, la composition de la Cour est communiquée aux parties au moins 30 jours avant l'audience ".

### **Art. 7**

Il convient tout d'abord de préciser que l'on doit se placer au niveau du district et non de l'arrondissement s'agissant des commissions de conciliation. Le mot " arrondissement " doit ainsi être remplacé par le mot " district ".

D'autre part, la discussion a porté sur la formation des présidents des commissions de conciliation, puisque ceux-ci sont amenés non seulement à diriger des audiences de conciliation, mais également à prendre des décisions (art. 210 CPC) et à donner des conseils juridiques aux parties (art. 201 al. 2 CPC). Il paraît ainsi à la majorité de la commission que les présidents de commissions de conciliation doivent disposer soit d'une formation juridique complète, soit d'une formation spécifique en matière de droit du bail. Conscients que tous les préfets ne disposent pas pour l'heure d'une telle formation, la commission propose d'introduire une disposition transitoire prévoyant un délai de cinq ans pour la mise en vigueur de cette exigence. La majorité de la commission (par 10 oui contre 5 non) propose ainsi l'ajout d'un alinéa 1 bis suivant : " Le préfet qui fonctionne comme président de la commission dispose d'une formation juridique complète ou d'une formation spécifique en matière de droit du bail ". Cette même majorité propose l'introduction d'un article 12 bis sous forme de disposition transitoire, avec la teneur suivante : " Pour les préfets en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'art. 7 al. 1 bis deviendra contraignant cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi ".

Toujours à l'art. 7, la commission propose de formaliser la pratique actuelle en précisant l'al. 2 dans le sens suivant : " Les assesseurs sont nommés sur proposition des organisations de propriétaires et de locataires par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque district au début de chaque législature. Les assesseurs sont domiciliés ou travaillent dans le district ".

### **Art. 12**

La commission a débattu de la question des frais et dépens devant le Tribunal des baux. La majorité de la commission (8 contre 7) considère, à l'instar du Conseil d'Etat, qu'il n'y a pas de motifs objectifs de s'écarter complètement des règles usuelles en matière de frais et dépens s'agissant des baux à loyer. Il s'agit certes d'un domaine sensible, qui touche les personnes puisqu'il concerne leur habitat, mais il y a bien d'autres domaines aussi sensibles, par exemple dans le domaine du droit de la famille. Compte tenu des possibilités d'assistance judiciaire, à disposition des personnes n'ayant pas les moyens de mener un procès, la majorité de la commission considère que l'on peut – pour les personnes ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire – exiger des frais réduits ; il est normal que celui qui saisit la justice paie un coupon en soulignant que, s'il obtient gain de cause, les frais ne seront pas mis à sa charge. D'autre part, l'allocation de dépens sera réservée aux hypothèses de la partie téméraire. Un tel système, avec en outre les possibilités d'assistance judiciaire, n'empêchera pas le justiciable de faire valoir ses droits. Il empêchera en revanche le dépôt de procédures de personnes qui considèrent qu'un service gratuit doit être utilisé sans égard aux chances de succès, puisqu'il est gratuit. La solution adoptée – frais atteignant au maximum la moitié des frais ordinaires – paraît ainsi mesurée. La commission (par 8 oui contre 5 non et 2 abstentions) propose d'inscrire dans la loi le principe de la limitation à la moitié du tarif ordinaire. D'autre part, elle considère que, comme dans le système actuel, le système ordinaire peut s'appliquer s'agissant des baux commerciaux. Par 8 oui, 4 non et 3 abstentions, elle propose ainsi l'ajout à l'al. 2 de l'art. 12 de la phrase suivante : " S'agissant des baux commerciaux, les dépens sont alloués conformément aux règles ordinaires (cf. art. 104 ss CPC) ". Au final, l'art. 12 ainsi amendé (cf. tableau-miroir) a été adopté par 8 voix contre 7.



**Art. 12 bis** : cf. commentaire ad art. 7 ci-dessus.

#### **4. Projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire (EMPL p. 215 ss)**

##### **Art. 67**

En raison d'une erreur technique de numérotation, il convient de modifier l'al. 4 comme il suit : " Les art. 13 al. 2 et 14 al. 3 de la loi d'introduction du CPP, ainsi que l'art. 84 de la présente loi sont réservés "

##### **Art. 84**

Pour des raisons de cohérence législative, il convient non pas d'abroger l'art. 84 comme cela est prévu dans le projet, mais de remplacer l'art. 84 actuel par ce qui est mentionné sous art. 84 a du projet. D'autre part, par 7 voix contre 7 (avec la voix prépondérante du président), un amendement visant à supprimer l'al. 2 est refusé. Selon la majorité de la commission, pour des raisons d'efficacité et de célérité en particulier, il convient qu'un membre de la Cour d'appel civile puisse statuer comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

##### **Art. 96 d**

La note marginale " b) Affaires civiles " doit être maintenue.

##### **Art. 96 f**

Afin que l'ensemble des présidents des tribunaux d'arrondissement soient traités sur pied d'égalité, la majorité de la commission (par 11 oui, avec 2 non et 2 abstentions) propose l'ajout de l'al. 3 suivant : " Le Tribunal cantonal désigne, parmi l'ensemble des présidents des tribunaux d'arrondissement, les magistrats qui composent cette chambre "

##### **Art. 110**

Il convient de maintenir la note marginale " Attributions et composition de la Justice de paix " ; d'autre part, il y a lieu d'ajouter l'abréviation " CC " après l'indication des articles auxquels il est renvoyé.

##### **Art. 113**

Afin d'assurer, comme dans la loi actuelle, le respect des compétences du Juge de paix, la majorité de la commission (par 10 voix avec 3 abstentions) propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 1 bis " Cette règle est impérative "

#### **5. Projet de loi modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (EMPL p. 226 ss)**

##### **Art. 4**

Par 8 voix, avec 3 oppositions et 3 abstentions, la commission propose de maintenir l'art. 4 al. 4 actuel.

## **6. Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (EMPL p. 236 ss)**

### **Art. 2**

A la lettre e, il convient de remplacer la référence à l'art. 247 CPC par l'art. 248 CPC. D'autre part, la commission soutient le Conseil d'Etat s'agissant de la représentation des parties par les agents d'affaires. Si ceux-ci perdent leur monopole, en vertu du droit fédéral, pour les affaires de moins de fr. 8'000.-, leurs possibilités d'assister les parties sont maintenues, voire élargies, en particulier du fait que les causes pécuniaires jusqu'à fr. 10'000.- sont confiées au juge de paix. La solution proposée, compte tenu en particulier des critères de formation et de responsabilité, est équilibrée.

## **7. Projet de loi modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse (EMPL p. 278 ss)**

### **Art. 20**

L'al. 3 actuel (non mentionné dans le projet et qui a la teneur suivante : " Il n'y a pas de relief ") doit également être abrogé.

## **8. Projet de loi modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (EMPL p. 312)**

### **Art. 100**

Les art. 2 et 4 de la loi actuelle doivent être abrogés, l'al. 2 proposé devenant l'al. 3.

## **9. Projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (EMPL p.321)**

Le titre de ce décret est inexact ; il doit s'intituler "Projet de décret abrogeant la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties".

## **10. Réponse aux interventions parlementaires**

Par 8 voix contre 7, la majorité de la commission approuve les réponses du Conseil d'Etat concernant la motion Philippe Leuba demandant l'introduction d'un faible émolument judiciaire dans les procédures devant le Tribunal des baux et le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Jean-Marie Béguin et consorts demandant la modification de la loi sur la juridiction du travail afin de permettre l'accession des personnes étrangères, jouissant des droits politiques au niveau communal, à la fonction de juges assesseurs au sein des tribunaux de prud'hommes. A l'unanimité, la commission approuve le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon sur le calcul des dépens et le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Golay en vue de modifier l'âge limite de certains magistrats exerçant la fonction de juges laïcs auprès de tribunaux d'arrondissement.

**Enfin, c'est à l'unanimité, que la commission vote l'entrée en matière sur le projet.** Des rapports de minorité sont annoncés.

Lausanne, le 6 octobre 2009.

Le président :  
(Signé) *Jacques Haldy*